

**Arrêté à fin de remise en vigueur
et de diverses modifications
de l'arrêté du Conseil d'Etat
étendant le champ d'application
de la convention collective de
travail des bureaux d'ingénieurs
de la construction et des techniques
du bâtiment
conclue à Genève le 28 septembre
2006**

J 1 50.21

du 27 juillet 2016

(Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2016)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 novembre 2011 (publié dans la FAO N°148 du 23 décembre 2011) étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment à Genève et son arrêté du 16 octobre 2013 prorogeant la validité de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2015 ;

vu la requête présentée le 22 janvier 2016, complétée le 17 mai 2016, par la Commission paritaire des bureaux d'ingénieurs de Genève, au nom parties contractantes, sollicitant, d'une part, la remise en vigueur de l'arrêté du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment et, d'autre part, l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite convention ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 47 du 17 juin 2016, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 120 du 23 juin 2016 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ; considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la sécurité et de l'économie, arrête :

Art. 1

L'arrêté du Conseil d'Etat du 9 novembre 2011 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment est remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

Art. 2

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment annexée à l'arrêté du Conseil d'Etat visé à l'article 1, est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 3

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre **d'une part :**

tous les bureaux d'ingénieurs (respectivement des départements d'ingénieurs dans les entreprises) qui exécutent à titre principal ou accessoire des prestations dans le domaine de la construction et des techniques du bâtiment,

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

tous les travailleurs employés dans les entreprises précitées, y compris les stagiaires, à l'exception des apprentis.

Art. 5

Les dispositions étendues de la convention collective de travail (CCT) relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La Commission paritaire des bureaux d'ingénieurs de Genève est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur de l'arrêté est reportée au 1^{er} du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2018.

² Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 30 août 2016.

Convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment du canton de Genève

J 1 50.22

du 28 septembre 2006

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1^{er} octobre 2016)

Convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment

Art. 18 – Salaires

1. Le montant du salaire et des allocations fixes (13^e salaire, *etc.*) sont convenus par écrit et individuellement. Le salaire est versé à la fin de chaque mois.
2. *En principe*, le salaire est versé en 13 mensualités et la 13^e mensualité est payée en décembre. L'employeur et l'employé peuvent néanmoins convenir d'un paiement fractionné du 13^e salaire, par exemple réparti en 12 versements. En cas de cessation des rapports de travail, le versement du 13^e salaire est dû prorata temporis.
- 2^{bis} Les stagiaires, tels que définis ci-dessous, ne perçoivent pas de 13^e salaire.
3. *Les allocations familiales sont fixées par la législation cantonale. Elles sont versées directement par les caisses d'allocations familiales concernées.*
4. Les salaires bruts minimaux mensuels et annuels (correspondant à 13 mensualités) selon l'expérience et la catégorie professionnelle sont donnés dans le tableau ci-dessous :

| | minimum à la fin de la formation | minimum après 3 ans de pratique | minimum après 6 ans de pratique |
|----------------|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Ingénieurs EPF | 5 480.– F | 6 120.– F | 6 760.– F |
| | 71 240.– F | 79 560.– F | 87 880.– F |

| | | | |
|----------------------------------|------------|------------|------------|
| Ingénieurs ETS – HES | 4 820.– F | 5 450.– F | 6 030.– F |
| | 62 660.– F | 70 850.– F | 78 390.– F |
| Techniciens (ET ou similaire) | 4 460.– F | 5 040.– F | 5 620.– F |
| | 57 980.– F | 65 520.– F | 73 060.– F |
| Dessinateurs | 4 154.– F | 4 674.– F | 5 277.– F |
| | 54 002.– F | 60 762.– F | 68 601.– F |
| Personnel administratif | 4 154.– F | 4 674.– F | 5 277.– F |
| | 54 002.– F | 60 762.– F | 68 601.– F |

Salaire mensuel minimum

Stagiaires

- Master 2 500.– F
- Bachelor 1 500.– F
- Stage passerelle HES *Rémunération à bien plaire*

4^{bis} Les catégories professionnelles sont définies comme telles :

a) Ingénieurs EPF (master)

- Les diplômés de l'EPFL, de l'EPFZ ou les porteurs d'un diplôme universitaire équivalent
- Les personnes inscrites en qualité d'ingénieur au REG A

b) Ingénieurs ETS – HES (bachelor)

- Les diplômés d'une Ecole Technique Supérieure (ETS) reconnue par la Confédération ou les porteurs d'un diplôme équivalent
- Les personnes inscrites en qualité d'ingénieur – technicien au REG B
- Les diplômés d'une Haute Ecole Spécialisée (HES) reconnue par la Confédération

c) Techniciens (ET ou similaire)

- Les diplômés d'une école professionnelle en qualité de technicien ET
- Les porteurs d'une maîtrise fédérale
- Les personnes inscrites en qualité de technicien au registre C

d) Dessinateurs

Les porteurs du Certificat Fédéral de Capacité (CFC) de dessinateur en génie-civil, en bâtiment, les porteurs d'un diplôme équivalent, ainsi que ceux bénéficiant d'une formation ou d'une expérience professionnelle équivalente.

e) Personnel administratif

Les porteurs du Certificat Fédéral de Capacité (CFC) d'employé de commerce, les porteurs d'un diplôme équivalent, ainsi que ceux bénéficiant d'une formation ou d'une expérience professionnelle équivalente.

f) Cadres

Les cadres sont celles et ceux qui exercent régulièrement des fonctions de chef(fe) de projet.

g) Stagiaires

Sont considérés comme stages, ceux prévus dans le cadre des cursus de formation suivants :

- Master : stage maximum de 6 mois
- Bachelor : stage maximum de 6 mois
- Stage passerelle HES : maximum 12 mois

Toute autre forme de stage doit impérativement recevoir l'approbation de la commission paritaire avant le début du stage.

Aucune déduction sur le salaire du stagiaire, en faveur de l'école, n'est autorisée.

5. Augmentation des salaires minimaux

Les parties contractantes se rencontrent à la fin de chaque année pour calculer le tableau des augmentations des salaires minimaux, qui sera établi sous forme d'avenant à la convention et soumis à une procédure d'extension.